

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 13/200 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT REVISION DES MODALITES DE PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AUX FRAIS DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS

---

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2013

L'An deux mille treize et le vingt-six septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONICALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade  
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme RISTERUCCI Josette  
M. FRANCISCI Marcel à M. PANUNZI Jean-Jacques  
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme SCIARETTI Véronique à Mme GIACOMETTI Josepha  
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie.

#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- VU** la délibération n° 11/028 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2011 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer une consultation aux fins de formaliser la participation de la Collectivité Territoriale de Corse aux frais de protection sociale complémentaire de ses agents,
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire du 26 juin 2013,

**CONSIDERANT** le nouveau dispositif réglementaire et le souhait de la Collectivité Territoriale de Corse de renforcer les moyens qu'elle met en œuvre en faveur de ses agents en matière de protection sociale complémentaire,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer et à attribuer un marché afin de conseiller et assister la Collectivité dans le cadre de sa participation à la protection sociale complémentaire de ses agents et notamment de la mise en œuvre éventuelle d'une (de) convention(s) de participation.

#### **ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que les crédits relatifs au financement de cette assistance seront imputés sur le budget de la Collectivité Territoriale de Corse, chapitre 930, fonction 0201, compte 617.

#### **ARTICLE 3 :**

**DECIDE**, dans l'attente des résultats de cette démarche, de retenir la procédure de labellisation et de verser à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 une participation mensuelle forfaitaire à chacun des agents adhérant à un contrat labellisé selon les conditions et modalités fixées en annexe.

#### **ARTICLE 4 :**

**DECIDE**, pour les agents bénéficiant d'un contrat labellisé qui verraient le montant de leur participation diminuer par l'application du dispositif prévu à l'article 3, de maintenir à titre individuel, sur décision de l'autorité territoriale, un montant de participation correspondant à 25 % de leur cotisation mensuelle de leur contrat pour leur propre couverture et celle de leurs enfants ayant-droit bénéficiant du Supplément Familial de Traitement (SFT) et autres ayants droit au sens du Code de

la Sécurité Sociale. Ce montant sera calculé sur la base de la cotisation du mois d'août 2013. Ce montant sera maintenu tant qu'il restera plus favorable à l'agent.

Tout changement de contrat entrainera la perte de cet avantage.

**ARTICLE 5 :**

**DECIDE** de maintenir à titre dérogatoire pour une période transitoire qui prendra fin le premier octobre 2014, l'application des conventions en cours (issue des dispositions de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 11/028 AC) pour les bénéficiaires actuels ne bénéficiant pas d'un contrat labellisé. Aucun nouvel agent ne pourra bénéficier de ces conventions à compter de la date de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :**

**PRECISE** que les crédits relatifs à la participation de la collectivité seront inscrits au budget de la Collectivité Territoriale de Corse, chapitre 930, fonction 0201.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 septembre 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

**ANNEXES**

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL  
EXECUTIF DE CORSE**

**OBJET : REVISION DES MODALITES DE PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE  
TERRITORIALE DE CORSE A LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS**

Depuis le mois de septembre 2011, la Collectivité Territoriale de Corse participe à la couverture des risques de santé et de prévoyance des agents en versant une contribution financière de 25 % du montant total des cotisations dues par les agents adhérant à l'une des mutuelles avec lesquelles elle a conventionné à la suite d'une consultation.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 implique que la CTC adapte son système de participation à la nouvelle réglementation.

Seules deux possibilités sont ouvertes aux Collectivités par le décret pour l'un et/ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance ». Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains **principes de solidarité**.

Les Collectivités peuvent donc désormais :

- soit opter pour la « labellisation » qui consiste à aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement « labellisé » au niveau national (dont le caractère solidaire aura été vérifié dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP)). Ces contrats et règlements « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales,
- soit conclure une « convention de participation » avec un opérateur choisi à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ad hoc, au titre d'un contrat ou règlement sélectionné. Ce contrat ou règlement, qui devra répondre aux conditions de solidarité du décret, sera proposé à l'adhésion facultative des agents. Chaque adhésion pourra faire l'objet d'une participation financière de la collectivité.

Les collectivités peuvent choisir, pour la santé comme pour la prévoyance, entre l'une et l'autre de ces procédures. Une seule procédure doit être choisie par type de risque.

La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent, soit directement à l'agent soit via les organismes.

**Après consultation des représentants du personnel au sein du CTP et afin d'entrer dans l'application des nouvelles dispositions réglementaires, il est proposé de mettre en œuvre un dispositif transitoire consistant à appliquer immédiatement le système de la labellisation assorti de certaines mesures dérogatoires et d'étudier parallèlement les conditions de mise en œuvre de**

**conventions de participation.** En effet, la labellisation est un système souple et rapide à mettre en œuvre, préservant le libre choix individuel et permettant surtout à de nombreux agents de conserver leur couverture actuelle si celle-ci est labellisée.

Cependant, considérant que de nombreux agents n'adhèrent pas et n'ont pas intérêt en termes de garanties et de tarifs proposés par leur mutuelle, à souscrire à des contrats labellisés, et afin d'envisager la meilleure solution possible pour un maximum d'agents, il est proposé **d'étudier simultanément la possibilité de mettre en œuvre une (des) convention(s) de participation pour le risque « santé » et/ou le risque « prévoyance ».** Pour cela et compte tenu des difficultés d'ordre technique et juridique que présentent un tel dossier, la Collectivité prévoit de se faire assister par un organisme spécialisé dans ce domaine qui pourra l'accompagner jusqu'au choix d'une solution adaptée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## ANNEXE

### CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA CTC A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS

Dans l'attente des résultats de l'étude portant sur l'éventuelle mise en œuvre de conventions de participation demandée lors du CTP du 26 juin 2013, la Collectivité Territoriale de Corse propose de mettre en œuvre un dispositif transitoire consistant à appliquer immédiatement le système de la labellisation assorti de certaines mesures dérogatoires.

#### Application du système de la labellisation

Il est proposé de verser aux agents définis ci-dessous adhérant en leur nom propre à un contrat labellisé, une participation en fonction de la catégorie de l'agent, majorée d'un montant forfaitaire par enfant ayant-droit de la mutuelle et ouvrant droit au SFT ainsi que pour les autres ayant-droit au sens du code de la sécurité sociale\*.

Ainsi, cette participation mensuelle forfaitaire globale (santé et/ou prévoyance) pourrait être de :

- **55 euros** bruts pour la catégorie C + forfait de **5 euros** par enfant bénéficiaire de la mutuelle et ouvrant droit au SFT et/ou autres ayants droit au sens du code de la sécurité sociale\*,
- **50 euros** bruts pour la catégorie B + forfait de **5 euros** par enfant bénéficiaire de la mutuelle et ouvrant droit au SFT et/ou autres ayants droit au sens du code de la sécurité sociale\*,
- **45 euros** bruts pour la catégorie A+ forfait de **5 euros** par enfant bénéficiaire de la mutuelle et ouvrant droit au SFT et/ou autres ayants droit au sens du code de la sécurité sociale\*.

**Il est à noter que la participation de la Collectivité serait ainsi considérablement relevée par rapport au système actuel pour les catégories indiciaires les plus faibles.**

Une projection basée sur ces montants est jointe au présent rapport. Elle est effectuée sur la base d'un nombre constant de bénéficiaires de la participation de la Collectivité et dans l'hypothèse où le dispositif de labellisation serait retenu pour l'ensemble de ses agents à l'issue de la période transitoire. Cependant, il convient de souligner que ce nombre est difficilement estimable aujourd'hui car de nombreux agents ne souscrivent actuellement pas à des contrats labellisés (MGEN et MGET notamment) et ne sont donc pas éligibles à la participation de la Collectivité dans le cadre de la labellisation. Le nombre de bénéficiaires dépendra donc du choix de ces agents de souscrire ou pas des contrats labellisés.

**La participation de la CTC ne pourra toutefois pas excéder le montant de la cotisation.**

La contribution de la Collectivité Territoriale de Corse concerne les agents stagiaires et titulaires dès leur nomination et non-titulaires justifiant d'au minimum **12 mois** de services ininterrompus au sein de la Collectivité (quelle que soit leur quotité de

travail) adhérant en leur nom propre à un contrat labellisé, à l'exception des vacataires. Pourront ainsi bénéficier de la participation les agents détachés en poste à la CTC, les agents mis à disposition par la CTC. A l'inverse des agents en maladie ou accident de service, les agents en disponibilité ne pourront bénéficier de cette participation tant qu'ils seront dans cette position.

Le versement de cette participation sera subordonné à la présentation par l'agent :

- d'un justificatif permettant de vérifier que le demandeur a souscrit un contrat labellisé issu de la liste publiée par la DGCL, répondant aux exigences posées par le décret n° 2011-1474,
- des attestations de la sécurité sociale et de la mutuelle, destinées à vérifier les conditions de prise en charge des ayant-droits.

### Mesures dérogatoires

- Dans l'attente du choix définitif de la Collectivité et pour les agents n'adhérant pas à des contrats labellisés, il est proposé de maintenir à titre dérogatoire et pour une période transitoire l'application des conventions en cours pour les bénéficiaires actuels (aucun nouvel agent ne pourra bénéficier de ces conventions à compter de la date de la présente délibération de l'AC). Ces conventions seront ainsi dénoncées lorsque la Collectivité aura déterminé définitivement son mode de participation. Cette disposition transitoire ne s'appliquera qu'aux seuls agents ne bénéficiant pas d'un contrat labellisé.
- Par ailleurs, il est à noter que dans certains cas relativement rares, ce changement de système pourrait se traduire par une baisse de la participation de la Collectivité pour certains agents. Afin de préserver les avantages acquis pour les agents concernés et sous réserve qu'ils adhèrent à un contrat ou règlement labellisé, il est proposé, par analogie au système antérieur, de leur maintenir à titre individuel, sur décision de l'autorité territoriale, un montant de participation correspondant à 25 % de leur cotisation mensuelle de leur contrat pour leur propre couverture et celle de leurs enfants ayant-droit bénéficiant du SFT et autres ayant droit au sens du code de la sécurité sociale\*. Ce montant sera calculé sur la base de la cotisation du mois d'août 2013. Ce montant sera maintenu tant qu'il restera plus favorable à l'agent.
- Tout changement de contrat entraînera la perte de cet avantage.

\* La qualité d'ayant droit peut être reconnue au(x)

- **Conjoint**

Il s'agit de l'épouse ou de l'époux légitime de l'assuré(e) social, même séparé de corps mais non divorcé, s'il n'exerce pas d'activité ou s'il ne bénéficie pas lui-même d'un régime obligatoire de sécurité sociale à un autre titre (pension d'invalidité, etc.).

- **Concubin**

Il s'agit de la personne vivant maritalement avec l'assuré social, et qui est à sa charge totale, effective et permanente.



- **Partenaire lié par un PACS**

Il s'agit de la personne liée à un assuré social par un Pacte civil de solidarité (PACS) lorsqu'elle ne peut bénéficier de la qualité d'assuré social à un autre titre.

- **Enfants**

Les enfants, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptés ou recueillis et qui sont à la charge de l'assuré social (ou de son conjoint, concubin ou partenaire PACS) sont considérés comme ayants droit jusqu'à :

- 16 ans ;
- ou jusqu'à 20 ans s'ils poursuivent des études, ou s'ils sont dans l'impossibilité de travailler par suite d'infirmité ou de maladie chronique ;
- ou jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont 21 ans s'ils ont interrompu leurs études pour cause de maladie.

- **Ascendants, descendants, alliés et collatéraux**

Il s'agit des ascendants, descendants, collatéraux et alliés jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, à condition :

- qu'ils vivent sous le toit de l'assuré social ;
- et qu'ils se consacrent aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 14 ans à la charge de l'assuré social.

- **Cohabitant à charge**

C'est-à-dire toute personne vivant chez l'assuré social depuis au moins 12 mois, et qui est à sa charge totale, effective et permanente.

Une seule personne peut être ayant droit d'un assuré social à ce titre.

## Participation de la CTC à la protection sociale complémentaire de ses agents

### Simulation dans le cadre d'un dispositif de labellisation appliqué à l'ensemble des agents pour les propositions de participation suivantes (dans la limite du montant de la cotisation des agents) :

- Participation de **55 euros** bruts pour la catégorie C,
  - Participation de **50 euros** bruts pour la catégorie B,
  - Participation de **45 euros** bruts pour la catégorie A,
- + forfait de **5 euros** par enfant bénéficiaire de la mutuelle et ouvrant droit au

Supplément Familial de Traitement (SFT), et autres ayants droit au sens du code de la sécurité sociale\*;

### Comparaison avec le système actuel si l'ensemble des agents bénéficiaient de contrats labellisés :

- Montant de la participation CTC actuelle : **24 500 euros/mois**
- Montant de la participation dans le cadre de cette simulation : **51 300 euros/mois, soit une augmentation de 26 800 euros/mois**

| Libellé CATEGORIE    | Nombre d'agents | Participation actuelle maximum | Participation actuelle minimum | Proposition participation | Participation actuelle totale mensuelle | Proposition de participation mensuelle | Différence    |
|----------------------|-----------------|--------------------------------|--------------------------------|---------------------------|---|--|---------------|
| Catégorie A          | 150             | 78,58                          | 9,06                           | 45 + 5 (enfant)           | 5 533                                   | 7 150                                  | 1 617         |
| Catégorie B          | 117             | 89,79                          | 13,5                           | 50 + 5 (enfant)           | 4 424                                   | 6 175                                  | 1 751         |
| Catégorie C          | 661             | 74,5                           | 8,61                           | 55 + 5 (enfant)           | 14 579                                  | 37 995                                 | 23 416        |
| <b>Total général</b> | <b>928</b>      |                                |                                |                           | <b>24 536</b>                           | <b>51 320</b>                          | <b>26 784</b> |

Comparaison par mutuelle :

| Mutuelle                 | Nombre d'agents | Participation actuelle | Proposition de participation |
|--------------------------|-----------------|------------------------|------------------------------|
| Intériale                | 273             | 10 348,11              | 14 885                       |
| MGAS                     | 1               | 46,49                  | 50                           |
| MGEN CS                  | 226             | 3 536,64               | 12 600                       |
| MGEN HC                  | 195             | 2 769,04               | 11 095                       |
| MGET CS                  | 73              | 2 684,22               | 4 060                        |
| MGET HC                  | 67              | 2 717,02               | 3 710                        |
| Mutuelle familiale Corse | 47              | 1 221,22               | 2 500                        |
| MNT                      | 45              | 1 177,84               | 2 365                        |
| PROBTP                   | 1               | 37,29                  | 55                           |
| <b>Total général</b>     | <b>928</b>      | <b>24 368,19</b>       | <b>51 320</b>                |

Détail des minorations et majorations de la participation pour les agents :

**Participation CTC : différence avec le système actuel (en euros)**

| Libellé<br>CATEGORIE         | Majorations   |              |               |              | Minorations  |              |                  |                | Total<br>général |
|------------------------------|---------------|--------------|---------------|--------------|--------------|--------------|------------------|----------------|------------------|
|                              | Gain          | Nb<br>agents | Gain<br>moyen | Gain<br>maxi | Perte        | Nb<br>agents | Perte<br>moyenne | Perte<br>maxi  |                  |
| <b>Total<br/>Catégorie A</b> | 1 984         | <b>117</b>   | 16,96         | 35,94        | <b>- 368</b> | <b>33</b>    | - 11,15          | - 33,58        | 1 616            |
| <b>Total<br/>Catégorie B</b> | 1 898         | <b>104</b>   | 18,25         | 44,77        | - 147        | <b>14</b>    | - 10,5           | - 39,79        | 1 751            |
| <b>Total<br/>Catégorie C</b> | 23 459        | <b>653</b>   | 35,92         | 72,13        | - 42         | <b>7</b>     | - 6              | - 15,63        | 23 417           |
| <b>Total<br/>général</b>     | <b>27 341</b> | <b>833</b>   | <b>32,82</b>  | <b>72,13</b> | <b>- 557</b> | <b>54</b>    | <b>- 9,22</b>    | <b>- 39,79</b> | <b>26 784</b>    |

**NB : Il est à noter que ces projections sont effectuées à nombre constant de bénéficiaires.**

**SIMULATION DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES  
PROPOSEES :**

Aujourd'hui, seuls environ 370 agents ont un contrat labellisé.

L'application du dispositif transitoire proposé reviendrait donc à appliquer le système de la labellisation à ces 370 agents pour un montant mensuel d'environ 19 800 euros mensuels et au maintien des conventions actuelles pour les autres agents ayant des contrats non labellisés mais adhérant aux mutuelles actuellement conventionnées par la CTC (environ 560 agents) pour environ 11 700 euros mensuels, soit un total de participation CTC mensuel évalué à 31 500 euros.